



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

S.E.E.P.R.

Cellule procédures environnementales

CJ

Installations classées

n° 2012 MD 97 IC

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
pris à l'encontre de la société PEFC LOGISTIQUE
ZI du Buisson Sarrazin 51100 REIMS
afin de lui demander de respecter certaines prescriptions concernant
l'exploitation de ses activités de stockage sur son site rémois**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU :

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire en particulier l'article L. 514-2 ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;
- l'arrêté préfectoral n° 2007-A-75-IC du 26 juin 2007 relatif à l'autorisation d'exploiter de la société PEFC LOGISTIQUE à REIMS;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 16 août 2012 établi à l'issue de la visite d'inspection du 29 mars 2012 ;

CONSIDERANT :

- que la société PEFC LOGISTIQUE est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 2007-A-75-IC du 26 juin 2007, à exploiter sur le territoire de la commune de REIMS, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en particulier sous la rubrique n° 1510 relative au stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts ;
- que lors de la visite d'inspection du 29 mars 2012, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect des prescriptions des articles 1.2.4, 7.3.3 et 7.7.5 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007 susvisé ;
- qu'au cours de la visite d'inspection du 29 mars 2012, il a été constaté le stockage, en masse, dans les cellules 1 et 2, de 3 718 palettes de champagne soit 1 632 741 bouteilles de champagne répertoriées dans la rubrique n° 1510, sous le régime de l'enregistrement selon la nomenclature des installations classées ;

- que la société PEFC LOGISTIQUE est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2007-A-75-IC, du 26 juin 2007, à stocker exclusivement du verre alimentaire, principalement en rayonnage ou en rack, dans les cellules 1 et 2 ;
- que l'exploitant a apporté des modifications à son mode de gestion de son bâtiment (nouveaux produits et nouvelles modalités de stockage) ;
- que les constats réalisés montrent que ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;
- que l'inspection des installations classées ne peut statuer sur le caractère substantiel ou non des modifications apportées ;
- que les consignes de sécurité affichées par la société PEFC LOGISTIQUE ne sont pas complètes ;
- que les activités et manquements précités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article. L. 511-1 du code de l'environnement notamment à la sécurité, santé, salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la commodité du voisinage ;
- qu'il convient en conséquence de faire application des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement en mettant la société PEFC LOGISTIQUE en demeure de satisfaire à ces prescriptions ;

Sur proposition M. le Directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société PEFC LOGISTIQUE, dont le siège social est situé ZI du Buisson Sarrazin à REIMS (51100), est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de régulariser sa situation administrative en se conformant aux dispositions réglementaires énoncées aux articles suivants.

Les délais prévus par le présent arrêté s'entendent à compter de sa notification.

ARTICLE 2 :

Sous **un délai de trois mois**, l'exploitant devra apporter auprès de Monsieur le Préfet du département de la Marne, tous les éléments d'appréciation permettant de statuer sur le caractère substantiel ou non des modifications apportées au mode de gestion de l'entrepôt (stockage en masse) et aux produits stockés (bouteilles de champagne), conformément à l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

Sous **un délai de trois mois**, l'exploitant devra compléter et afficher les consignes de sécurité conformément à l'article 7.7.5 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007 susvisé.

Les éléments justifiant que les consignes de sécurité sont complètes et affichées dans des lieux fréquentés par le personnel seront communiqués en double exemplaire au préfet du département de la Marne, dès leur réalisation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées à l'exploitant.

ARTICLE 5 :

En cas d'inobservation des dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **déla**i de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **déla**i d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 8 : Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DIRECCTE, à la DDT – service urbanisme habitat, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Madame la Maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

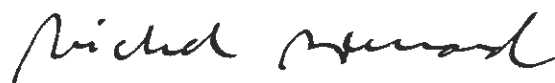
Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société PEFC LOGISTIQUE, implantée sur le territoire de la commune de Reims sur la zone Industrielle du Buisson Sarrazin.

Madame la Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le

28 AOÛT 2012

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Reims
Secrétaire Général par suppléance



Michel BERNARD

